



CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2022-143/ARMP/SA/1479-
22 ET 1815-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION
DES PATRIMOINES ET DE
DEVELOPPEMENT DU TOURISME
(ANPT)

CONTRE

SOCIETE « TACOA CONSTRUCTIONS
COMPANY LTD. »

DECISION N° 2022-143/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 NOVEMBRE 2022

- 1- DECLARANT NON-CONFORMES LES PIECES PRODUITES DANS LES OFFRES DE LA SOCIETE « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » RELATIVEMENT A L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM DU 19 OCTOBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DU ROI DE NIKKI ET DE L'ARENE DE LA GAANI ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ CONCERNE ;
- 3- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES PATRIMOINES ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME (ANPT), AU RESPECT STRICT DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS EN VIGUEUR EN REPUBLIQUE DU BENIN QUANT A LA GESTION DES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES DANS LES PROCEDURES.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret nn°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2022-041/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 19 juillet 2022 ;

- Vu les lettres n°2131/22/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM et n°2262/22/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme (ANPT), respectivement du 24 août et du 31 août 2022 ;
- Vu la lettre n°2022-2118/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 16 septembre 2022 demandant des informations complémentaires au Directeur Général de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. » ;
- Vu la lettre n°2022-2350/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 11 octobre 2022 demandant des informations complémentaires au Directeur Général de l'ANPT, attention PRMP ;
- Vu la lettre n°2022/34/TCCL/SGS/AAF/DG du 21 septembre 2022 par laquelle le Directeur Général de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. » a transmis les informations complémentaires ;
- Vu le bordereau de transmission n°172/22/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 12 octobre 2022 par lequel le Directeur Général de l'ANPT a également transmis les informations complémentaires ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date de lundi 17 octobre 2022 de monsieur LANGANFIN GLELE AVALIGBE Amos, Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANPT ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date de lundi 17 octobre 2022 de monsieur BOVIS Komlan Hervé, Représentant résident de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. » ;
- Vu les mesures d'instruction complémentaires

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 26 octobre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire, le jeudi 03 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme (ANPT), par lettre n°1344/22/PR/ANPT/DG/PRMP/APM du 20 mai 2022, a notifié au Directeur Général de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. », la non-attribution et l'infructuosité de l'appel d'offres international n°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 19 octobre 2021 relatif aux travaux de construction du nouveau palais du roi de Nikki et de l'arène de la Gaani.

Suite à cette notification, la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. » a, par courrier n°2022/TCCL/SGS/AAF/DG du 02 juin 2022, introduit auprès de la PRMP de l'ANPT un recours gracieux contre le rejet de son offre en apportant des clarifications aux présomptions de fausses pièces relevées dans certaines des pièces de qualification qu'elle a produites dans son offre.

Le 1^{er} juin 2022, la PRMP de l'ANPT a saisi l'ARMP d'une demande d'avis et d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres, dans le cadre de l'appel d'offres international n°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 02 décembre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation du palais royal Honmè à Porto-Novo (lot 1, 2 et 3) ; et le 08 juin 2022, elle a encore saisi l'organe de régulation d'une autre demande d'avis dans le cadre de l'appel d'offres international n°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 19 octobre 2021 relatif aux travaux de construction du nouveau palais du roi de Nikki et de l'arène de la Gaani.

Toutes ces sollicitations d'avis ont trait aux présomptions de faux sur les pièces de qualification produites par le soumissionnaire « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. » dans le cadre des procédures de passation des deux (02) marchés concernés.

En réponse à ces sollicitations et dans son Avis n°2022-041/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 19 juillet 2022, l'ARMP a notamment ordonné à la PRMP de l'ANPT de se conformer strictement à la réglementation en vigueur quant aux présomptions d'irrégularités constatées dans les offres du soumissionnaire « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. » dans le cadre des appels d'offres en cause.

Suite à la notification de cet avis, la PRMP de l'ANPT a, par les lettres n°2131/22/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 24 août 2022 et n°2262/22/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 31 août 2022, saisi l'ARMP d'une demande d'investigation.

Après examen desdites demandes, le Conseil de Régulation, en sa séance du 02 septembre 2022, a décidé de s'autosaisir des deux (02) dossiers aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics susvisée, « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour mener des investigations sur les irrégularités dénoncées aux fins ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* ».

Que cette auto-saisine de l'ARMP en matière de différends et en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 02 septembre 2022 et vise à apprécier le bien-fondé des présomptions de faux dans les offres du soumissionnaire « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. », dénoncées par la PRMP de l'ANPT ;

Qu'ainsi, cette auto-saine de l'ARMP est régulière. 

III- DISCUSSION

A. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES PATRIMOINES ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME (ANPT)

Dans ses correspondances n°2131/22/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 24 août 2022 et n°2262/22/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 31 août 2022, adressées à l'ARMP, la PRMP de l'ANPT soupçonne la production de fausses pièces dans les offres du soumissionnaire « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. » au vu des constats ci-après :

➤ En ce qui concerne le Marché relatif à la construction du nouveau palais du roi de Nikki

1. « Divergences entre les originaux fournis et les copies certifiées conformes de certaines pièces initialement produites dans l'offre :
 - a) au niveau du marché similaire réalisé au profit de F CHEN, la période indiquée (**février 2018**) sur la page de garde du contrat est antérieure à la date de signature (**26 juin 2018**) du contrat. Ce constat est fait aussi bien sur la copie certifiée conforme fournie lors de la soumission que sur l'originale transmise après la demande de la PRMP ;
 - b) sur la page de signature du contrat relatif au marché réalisé au profit de F CHEN, il a été constaté sur l'original dudit contrat, l'expression (In **the** presence of) alors que sur la copie certifiée conforme fournie lors de la soumission il est indiqué (In **tlie** presence of). Aussi, sur l'original de la page de signature, le nom du commanditaire des travaux indiqué est F-CHEN **SERVICES** LIMITED, alors que sur la copie certifiée conforme il est indiqué F-CHEN **SERCIVES** LIMITED ;
 - c) les dates de signature des contrats relatifs aux deux (02) marchés similaires proposés sont absentes ou incomplètes sur les versions originales fournies lors de la soumission. Cependant, sur les versions originales transmises après la demande des documents complémentaires, ces dates ont été renseignées et complétées ;
 - d) les entêtes et bas de page des attestations de bonne fin d'exécution délivrées par le maître d'œuvre PHIMAROSE CONSULT au soumissionnaire TACOA, varient de la copie certifiée conforme de l'originale fournie lors de la soumission à l'originale transmise suite à la demande de documents complémentaires.
2. L'agrément du seul interprète qui est censé être le traducteur agréé de l'ensemble des pièces et documents contenus dans l'offre du soumissionnaire TACOA CONSTRUCTION COMPANY LTD porte comme nom de l'intéressé : **TAIRU Aminu**. Mais sur les pièces initialement transmises par le soumissionnaire dans son offre et en copies légalisées, on peut lire plusieurs autres noms et prénoms tels que **PAIRU Aminu** ; **FAIRU Amirui** ; **TAIRU Amimu** ; **TAIRU Amirttl**.
3. L'analyse des Devis Quantitatifs et Estimatifs des marchés similaires transmis ne permet pas d'identifier à travers les décompositions, des items relevant d'une construction en Brique de Terre Cuite (BTC) comme exigée par le DAO, alors que les objets desdits marchés similaires proposés indiquent que les constructions sont en BTC.
4. Les états financiers fournis comportent des fautes d'orthographe inhabituelles pour des documents de cette importance, notamment la date « **311 St DECEMBER, 2019** » sur les états financiers de 2019, au lieu de 31 St ...).
5. La date d'attribution du contrat pour le marché similaire exécuté au profit de F CHEN (construction d'une résidence de 2.500 lits dans la région centrale) est antérieure à la date d'immatriculation du cabinet

PHIMAROSE CONSULT, qui est censé avoir été le maître d'œuvre pour ce marché et qui en a délivré une attestation de bonne fin d'exécution » ;

➤ **En ce qui concerne le Marché relatif à la réhabilitation du palais royal de Honmè :**

1. « Les états financiers des années 2018, 2019 et 2020 fournis comportent des fautes d'orthographe inhabituelles pour des documents de cette importance ;
2. Les marchés similaires proposés sont exécutés au profit des structures BALFOUR BEATTY et F CHEN Services Limited qui se trouvent être des entités en relation d'affaires avec TACOA CONSTRUCTION COMPANY LTD conformément au rapport d'investigation du cabinet DELOITTE ;
3. En se fondant sur les résultats d'investigation du cabinet DELOITTE, la date d'immatriculation du cabinet PHIMAROSE CONSULT est le 08 février 2019 alors que ce cabinet est le maître d'œuvre sur les marchés similaires proposés par le soumissionnaire qui, pour l'un, est signé en avril 2017 et achevé en avril 2018, et pour l'autre, signé en mai 2018 et achevé en janvier 2019.

Outre ces arguments et en ce qui concerne la saisine du cabinet Deloitte pour investigation, la PRMP de l'ANPT a déclaré, lors de son audition du lundi 17 octobre 2022 à la salle de Conférence de l'ARMP, ce qui suit :

« L'ANPT est déjà dans une relation contractuelle avec le cabinet Deloitte dans le cadre des études, audits et prestations de service. Puisque nous savons que le cabinet a des représentations en Afrique et en l'occurrence au Ghana, nous avons pensé aller vite en le saisissant, d'autant plus que les attestations de bonne fin d'exécution et contrats querellés proviennent du Ghana. Mieux, le cabinet Deloitte à travers sa renommée internationale nous a semblé plus indiqué.

En ma qualité de spécialiste des marchés publics, j'ignorais qu'en matière de doute lors d'une évaluation des offres sur des pièces données, il fallait saisir l'ARMP. Je pensais que l'autorité contractante pouvait par tout moyen (y compris la saisine d'un cabinet) vérifier l'authenticité de certaines pièces si elle doute. Ce n'est qu'après la première décision de l'ARMP m'informant que c'est elle qui est seule compétente dans le cas d'espèce que, j'ai su avoir alors méconnu les textes en la matière. Franchement, j'ignorais.

Après le dépôt du rapport du cabinet Deloitte, la COE s'est réunie assorti d'un procès-verbal de séance, pour décider. A la lecture dudit rapport la COE a eu d'autres informations, même si le rapport du cabinet est resté dans le conditionnel, qui accentuent le doute. D'où, nous avons tranché en éliminant le soumissionnaire. Ce qui a été conclu par une infructuosité validée par la DNCMP pour ce qui est du dossier relatif à la construction du palais royal de Nikki. Mais pour le dossier relatif à la construction du palais de Honmè de Porto-Novo, les attributions ne sont pas encore faites. Je pensais avoir la décision de l'ARMP sur ma demande d'investigation, avant de les faire (...) ».

B. MOYENS DE LA SOCIETE « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. »

En réponse à la demande d'informations à elle adressée par la PRMP de l'ANPT et à celle adressée par l'ARMP dans le cadre de l'instruction de la présente auto-saisine, la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. » a apporté les clarifications suivantes :

1) Des relations entre « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd. », BALFOUR BEATTY et F CHEN SERVICES Ltd :

- ✓ « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD est une structure spécialisée dans la construction des bâtiments et travaux publics (BTP). Elle a été créée par Anthony Noquaye TACKIE ;
- ✓ BALFOUR BEATTY est une structure spécialisée dans la recherche de financement et la gestion immobilière. Elle a été créée par Henry Okoe TACKIE, fils cadet de Anthony Noquaye TACKIE. Elle a

pour bras armé dans la réalisation de ses ouvrages, TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD, avec pour maître d'œuvre, PHIMAROSE CONSULT ;

- ✓ F CHEN SERVICES LTD, créée par TETTEH Franklin, est un sous-traitant de TACOA ;
- ✓ TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD est dirigée par Henry Okoe TACKIE, depuis la retraite de son père, Anthony Noquaye TACKIE.

2) Des incohérences identifiées :

- « les décalages et autres incohérences constatés sont dus au fait que le logiciel PDF utilisé et installé sur l'ordinateur du traducteur agréé et avec lequel il travaille est le PDF élément 6 Pro qui n'est pas du tout en adéquation avec le PDF que les collaborateurs d'Accra et de Cotonou utilisent ;
- tous les documents anglais contenus dans les offres ne sont pas certifiés parce que l'Ambassade ghanéenne n'en fait pas. Seules les traductions ont été faites conformément à la signature du traducteur ;
- vu le temps imparti et ne retrouvant pas à temps les originales initialement envoyées à Cotonou et conformément à nos habitudes, nous avons écrit au maître d'œuvre pour lui demander de nous rétablir les attestations de bonne exécution. Ce qu'il a fait et cette fois ci, sur son nouvel entête. Nous avons la possibilité ici de demander à chaque fois que le besoin se fait sentir à la structure concernée de nous établir des documents pour peu que nous ayons effectivement réalisé les travaux. Il en est de même pour les bilans où nous pouvons demander aux auditeurs de nous imprimer telle ou telle année et de les certifier à chaque fois où le besoin se fait sentir, pourvu que les données soient respectées et que ça porte les sceaux. Dans les soumissions, nous n'utilisons que les pièces originales et non des photocopies certifiées ».

3) Des dates :

« Sur les originaux des documents transmis, les dates de signature ont été écrites à la main. C'est ce qui explique après impression des PDF et photocopie, l'absence partielle ou totale, sinon que dans les traductions contenues dans la soumission, ces dates ont été mentionnées et ne sont pas différentes des originaux. De même, la période de février 2018 inscrite sur la page de garde du marché au profit de F CHEN SERVICES est, selon ce dernier, la période de lancement de la sous-traitance de ce projet à des structures partenaires, et n'a rien à voir avec la date de signature du marché qui n'est intervenue qu'après négociation et approbation par le Conseil d'Administration le 26 juin 2018 ».

4) Des devis quantitatifs et estimatifs

- « Étant entendu que c'est un projet de construction de Terres Cuites et Blocs de Terres Comprimées, on ne saurait remplir le tableau des DQE en y ajoutant à chaque agglos demandé des BTC. Ceci servirait simplement à faire du remplissage, à moins qu'il s'agisse d'un bâtiment construit avec plusieurs types d'agglos (BTC et ordinaires) comme dans le cas des projets en objet pour définir la superficie que couvrirait chaque type d'agglos ;
- les spécifications techniques définissent déjà le type d'agglos à utiliser dans le cadre du contrat ».

5) Des états financiers

- « **"311 St DECEMBER, 2019"** au lieu de **"31 St DECEMBER 2019"** n'est que le résultat de ce qui a été évoqué en termes de logiciels PDF incompatibles ;
- les états financiers sont élaborés par le cabinet JONADS ASSOCIATES qui est notre auditeur et qui certifie nos comptes depuis plus de 40 ans ;

- les chiffres d'affaires de 2020, 2019 et 2018 sont authentiques et sont conformes aux déclarations souscrites auprès de « GHANA REVENUE AUTHORITY (GRA) » qui n'est rien d'autre que l'Autorité Ghanéenne des Recettes chez qui l'on peut les vérifier. Toute information relative à une société ghanéenne peut également être vérifiée auprès de l'agence « Dun and Bradstreet » à l'adresse : sticconsultghana@yahoo.com ;
- le Registrar General's Departement n'est rien d'autre que la Direction générale de l'enregistrement et ne saurait donner des informations sur les états financiers d'une société ».

6) De la date d'immatriculation de PHIMAROSE

« PHIMAROSE est immatriculée et exerce ses activités depuis plus de 22 ans (23 mai 2000). C'est suite à des réformes opérées par l'Etat ghanéen qu'il a été demandé à toutes les structures de se réenregistrer, d'où la date du 08 février 2019 ».

Lors de son audition le 17 octobre 2022 à la salle de Conférences de l'ARMP, monsieur BOVIS Komlan Hervé, Représentant résident de TACOA au Bénin, a confirmé les arguments ci-dessus.

Plus spécifiquement, il a apporté les éléments de réponse ci-après aux questions à lui adressées :

- De la situation de collusion et non de relations d'affaires qu'entreprendrait la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY Ltd » avec les entreprises pour lesquelles elle a réalisé les travaux, objet des attestations de bonne exécution :

« En réalité, chaque entreprise est dans son domaine d'activité.

F CHEN est une structure de BTP et qui ne se trouve pas dans le groupe TACOA. Exécute ses marchés qu'elle reçoit aussi bien avec les structures étatiques que privées qui la sollicitent. Sous-traite des fois les travaux à TACOA comme le cas dans plusieurs pays au cas où elle est débordée et au vu des spécifications données.

BALFOUR BEATTY est une structure de gestion immobilière et de recherche de financement et qui a pour bras armé dans l'exécution en matière de BTP TACOA ».

- Du promoteur de la société F CHEN

« F CHEN SERVICES n'est pas créée par Henry TACKIE. C'est plutôt BALFOUR BEATTY qui a été créée par Henry TACKIE ».

- Des divergences sur le nom du traducteur des documents à cause de l'incompatibilité de logiciels

« C'est justement parce que c'est une image figée qu'il y a eu cette divergence et pluralité de noms. Parce que l'image peut être modifiée d'une page à une autre ».

- De la reconnaissance du fait que les documents produits ne sont pas les originaux sollicités

« Conformément aux usages, nous pouvons demander au maître d'œuvre des attestations de bonne fin d'exécution à tout moment. Et comme c'est l'original qui nous a été demandée, nous lui avons écrit pour lui demander de nous l'établir, ce qui a été fait ».

- De la reconnaissance de l'inexactitude des mentions entre ces différentes pièces

« Les mentions sont les mêmes, seule l'entête a changé du fait qu'on a sollicité un nouvel original parce que entre temps la structure a changé de format d'entête ».

- De la connaissance du rejet de l'offre et de la sanction de l'auteur en cas d'inexactitude ou de fausseté des pièces ou mentions

« Notre structure est d'origine anglo-saxonne. La traduction des documents a créé d'énormes incohérences. TACOA n'a pas produit de faux documents. Et c'est pourquoi nous avons fourni les originaux demandés par l'ANPT ».

(Signature)

➤ *Autres informations*

« Toutes les pièces originales demandées par l'ANPT dans le cadre de la présente procédure lui ont été fournies. Nous n'avons pas produit de fausses pièces. Nous nous mettons à la disposition de l'ARMP pour la suite ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, trois (03) principaux constats, à savoir :

Constat n°1

Caractère non conforme des pièces justificatives produites en original aux copies insérées dans les offres de base du soumissionnaire TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD ;

Constat n°2

Des incohérences identifiées dans des mentions censées être identiques dans l'offre de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. ».

Constat n°3

Méconnaissance par la Personne responsable des marchés publics de l'ANPT, de la procédure de gestion des présomptions d'irrégularités dans les offres.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- l'inexactitude ainsi que la non-conformité des pièces ou mentions dans les offres la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » ;
- le non-respect de la procédure de gestion des présomptions d'irrégularités dans les offres.

A. SUR L'INEXACTITUDE ET LA NON-CONFORMITE DES PIECES OU MENTIONS DANS LES OFFRES DE LA SOCIETE « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD.

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » a produit dans ses offres de base, les copies certifiées des pièces de qualification (attestations de bonne fin d'exécution et états financiers) dont il lui a été demandé de produire les originaux ;



Qu'en satisfaction de cette demande, la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » a produit des originaux desdites pièces avec des entêtes et autres mentions qui se sont révélées non conformes à celles des copies soumises dans ses offres de base ;

Considérant en outre que la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » dit avoir produit des pièces traduites par un traducteur agréé dont les nom et prénom sont diversement écrits d'une pièce à une autre ;

Que l'instruction des faits de la cause a révélé des incohérences et des divergences dans les offres de ce soumissionnaire, confirmant ainsi l'inexactitude desdites pièces et des doutes sur leur authenticité ;

Considérant que la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » a reconnu que les incohérences relevées résultent d'un problème de traduction desdites pièces de la langue anglaise à la langue française ;

Qu'elle a essayé d'étayer ses arguments par les réponses apportées aux préoccupations de l'ANPT à travers les résultats obtenus par le Cabinet commis par l'Autorité contractante ;

Mais considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la non-conformité des pièces exigées dans le dossier d'appel à la concurrence débouche sur le rejet de l'offre du soumissionnaire sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2022 précitée ;

Considérant que lors de son audition du 17 octobre 2022 et dans le procès-verbal y afférent, signé par lui-même, monsieur BOVIS Komlan Hervé, Représentant résident de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. », a indiqué entre autres que : *« Conformément aux usages, nous pouvons demander au maître d'œuvre des attestations de bonne fin d'exécution à tout moment. Et comme c'est l'original qui nous a été demandé, nous lui avons écrit pour lui demander de nous l'établir, ce qui a été fait. Les mentions sont les mêmes, seul l'entête a changé du fait qu'on a sollicité un nouvel original parce qu'entretemps, la structure a changé de format d'entête »* ;

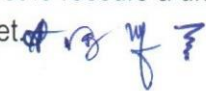
Que par de telles affirmations, qui sont conformes aux justifications déjà apportées par ses réponses aux demandes d'informations complémentaires de la PRMP de l'ANPT ainsi que devant l'ARMP, la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » reconnaît l'effectivité des incohérences et divergences identifiées ;

Considérant toutefois que le soumissionnaire a justifié les divergences par l'incompatibilité de logiciels, notamment celui ayant servi à la production des originaux et celui ayant servi à la traduction de l'anglais en français desdites pièces ;

Que pour les divergences entre les mentions des pièces originales produites et les copies soumises dans les offres, la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » les justifie par le fait que dans la pratique, de la législation ghanéenne, la règle consiste en la délivrance de pièces originales à tout moment, ce qui occasionne des mentions de dates différentes ou des changements d'entête comme c'est le cas dans les pièces en cause ;

Considérant cependant, que les incohérences et divergences étant fondées au regard de l'appréciation des preuves dont dispose la PRMP et la COE de l'ANPT au moment de l'évaluation des offres, il y a lieu de ne pas imputer une faute à la déclaration d'infructuosité déjà prononcée par la COE, en ce qui concerne la procédure de l'appel d'offres international n°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 19 octobre 2021 relatif aux travaux de construction du nouveau palais du roi de Nikki et de l'arène de la Gaani ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'annulation de ladite procédure pour aboutir à une amélioration de la qualité du dossier d'appel à la concurrence et le recours à une procédure plus adaptée aux exigences de célérité recherchée pour la réalisation de ce projet.



B. SUR LE NON-RESPECT DE LA PROCEDURE DE GESTION DES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES DANS LES OFFRES.

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que ce même article, en son point 13, dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il en résulte que seul l'organe de régulation est compétent pour investiguer sur toutes violations ou irrégularités dont elle a connaissance et sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANPT a d'abord saisi le cabinet Deloitte aux fins de mener des investigations sur les incohérences et divergences relevées sur les pièces de qualification de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » ;

Que ce faisant, la PRMP de l'ANPT a méconnu les procédures de gestion des présomptions d'irrégularités dans les offres des soumissionnaires, telles que prévues aux dispositions ci-dessus citées ;

Considérant que lors de son audition devant la Commission de Règlement des Différends et la Commission Disciplinaire de l'ARMP, le 17 octobre 2022 et consigné dans le procès-verbal qu'il a signé à cet effet, la PRMP de l'ANPT reconnaît elle-même lesdits faits, comme constitutifs d'une faute ;

Considérant toutefois que la PRMP/ANPT a limité les conséquences de ses actes en saisissant l'ARMP de deux (02) demandes d'investigations ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la PRMP de l'ANPT, le strict respect de la réglementation des marchés publics quant aux règles et procédures de gestion des présomptions d'irrégularités dans les offres des soumissionnaires et candidats ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les incohérences et divergences relevées par la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme (ANPT) sur les pièces de qualification de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres international n°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 19 octobre 2021 relatif aux travaux de construction du nouveau palais du roi de Nikki et de l'arène de la Gaani et n°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 02 décembre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation du palais royal Honmè à Porto-Novo (lot 1, 2 et 3), sont établies.

Article 2 : La procédure de l'appel d'offres international n°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 19 octobre 2021 relatif aux travaux de construction du nouveau palais du roi de Nikki et de l'arène de la Gaani, est annulée.

Article 3 : Monsieur LANGANFIN GLELE VALIGBE Amos, Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme (ANPT), est invité au strict respect des procédures de gestion des présomptions d'irrégularités dans les offres des soumissionnaires.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme ;
- au Directeur Général de la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD. » ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme ;
- au Ministre du Tourisme, des Arts et de la Culture ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)